

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1263

présenté par

Mme Tiegna, Mme Hérin, M. Batut, Mme Jacqueline Dubois, Mme Gipson, M. Kokouendo,  
Mme Vanceunebrock, Mme Thourot, M. Haury, Mme Zitouni, Mme Fontenel-Personne,  
Mme Bureau-Bonnard et Mme Sylla

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le début est ainsi rédigé : « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2021, au taux réduit de 5,5 % sur les... (*le reste sans changement*) ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement travaillé avec la CAPEB.

La rénovation des logements doit constituer le véritable levier de la relance énergétique.

Le présent amendement propose d'abaisser la TVA à 5,5% pour tous les travaux de rénovation des bâtiments.

Cette mesure simple, efficace, clairement identifiée par les ménages, sera de nature à relancer l'activité des entreprises artisanales du bâtiment.

Cette proposition contribuera surtout à redonner du pouvoir d'achat aux particuliers qui souhaitent entreprendre des travaux de rénovation dans leurs logements.

La TVA à 5,5% a été appliquée dans le bâtiment de 1999 à 2011 et a permis de créer 53 000 emplois en soutenant l'activité de la filière.

À l'image du dispositif mis en œuvre dans la dernière loi de Finances Rectificative pour 2020 pour l'application de la TVA à taux minoré des masques et équipements de protection individuelle (EPI), il est proposé d'encadrer le dispositif dans le temps.

Ainsi la TVA à 5,5% pour tous les travaux de rénovation des logements, s'appliquerait, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2021.